

STATUTS DE L'ASSOCIATION :

« L'ESSENCE DU LIEN »

DÉNOMINATION – SIÈGE – BUTS

Article 1

« L'Essence du Lien » est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et laïque.

Article 2

Le siège de l'association est situé à Salvan, dans le canton du Valais. Sa durée est illimitée.

Article 3

1. L'association poursuit les buts et objectifs suivants :

- créer du lien social en déployant des projets sociaux, éducatifs et culturels ;
- développer un espace de rencontre proposant des activités intergénérationnelles ;
- préserver les lieux de rencontres dans les villages de montagne ;
- promouvoir la culture sous toutes ses formes et rendre son accès possible au plus grand nombre ;
- mettre sur pied des projets permettant de stimuler le « vivre-ensemble » et de renforcer la cohésion sociale ;
- promouvoir un modèle de gestion respectueux, écologique et social avec la mise en avant des produits locaux et de l'artisanat local.

2. Pour les atteindre, l'association exploite notamment l'établissement « Le Spot ».

RESSOURCES ET UTILISATION

Article 4

1. Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de l'exploitation de l'établissement « Le Spot » ;
- de subventions publiques et privées ;
- de dons, de legs et de parrainages ;
- des cotisations versées par les membres ;
- d'emprunts ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi et compatible avec les statuts.

2. Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale pour les membres actifs. Les cotisations sont libres pour les membres de soutien.

3. Les fonds sont utilisés conformément au but social.
4. La responsabilité de l'association est limitée à l'actif social. Les membres ne sont pas tenu-e-s responsables personnellement sur leurs biens des engagements de l'association.
5. La totalité des bénéfices de l'association doit être réinvestie dans l'association.
6. Pour la poursuite de ses buts, l'association peut employer des membres ou des personnes extérieures à l'association, à un taux horaire qui varie en fonction des besoins de l'association. Les indemnités et salaires sont fixés par le comité, dans les limites de la loi.
7. Le bénéfice de l'association, après paiement de toutes les charges, est prioritairement dévolu aux remboursements de dettes valablement contractées par l'association, ainsi que de leurs intérêts.
8. La tenue des comptes de l'association est faite par deux membres du comité. Le contrôle des comptes est effectué chaque année par les vérificateurs nommés par l'assemblée générale.

MEMBRES

Article 5

1. Toute personne physique ou morale désirant s'investir dans l'association afin de contribuer à la réalisation de ses buts peut devenir membre.
2. Les demandes d'admission sont adressées au comité qui statue et met à jour la liste des membres après paiement de la cotisation. La liste des membres est à disposition sur demande auprès du comité.
3. Les membres sont régulièrement informé-e-s des activités de l'association.

Article 6

1. La qualité de membre se perd :
 - par démission, adressée par écrit au comité ;
 - par le défaut du paiement de la cotisation annuelle après l'envoi d'un rappel ;
 - par l'exclusion de l'association, prononcée par le comité, pour de justes motifs, notamment en cas de comportements contraires aux buts de l'association ;
 - par le décès.

ORGANES

Article 7 – Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale ;
- Le comité ;
- L'organe de révision.

Article 8 – Assemblée générale

1. L'assemblée générale est composée de tou-te-s les membres de l'association.
2. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, à la demande du comité ou de 3/5^e des membres.
3. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présent-e-s. En cas d'égalité, la proposition n'est pas retenue.
4. Le comité communique aux membres par voie électronique ou postale la date de l'assemblée générale au moins 15 jours à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins 7 jours à l'avance.
5. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association et a notamment pour compétences de :
 - fixer le montant des cotisations annuelles ;
 - approuver les rapports d'activité et les comptes annuels de l'exercice écoulé et donner décharge au comité et à l'organe de révision ;
 - exclure des membres, sur préavis du comité ;
 - se prononcer sur l'orientation des actions ;
 - ratifier les conventions particulières ;
 - élire le ou la président-e ;
 - désigner l'organe de révision des comptes ;
 - modifier les statuts ;
 - dissoudre l'association.

Article 9 - Comité

1. Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé au minimum de 3 membres, élu-e-s pour un an par l'assemblée générale et rééligibles.
2. Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présent-e-s.
3. Le comité se réunit sur convocation du ou de la président-e ou de deux membres du comité conjointement aussi souvent que cela est nécessaire. Il s'organise librement en commissions ou groupes de travail.
4. Le comité a notamment pour tâches de :
 - veiller à la bonne marche de l'association conformément à ses buts et statuts ;
 - admettre des membres ;
 - encourager la participation des membres à la vie de l'association ;
 - engager et licencier les collaborateur-trice-s et recruter les bénévoles de l'association, confier un mandat à toute personne extérieure à l'association ;
 - gérer les biens de l'association et veiller à ce qu'elle dispose des moyens nécessaires et adéquats ;
 - établir les comptes et les rapports d'activité annuels ;
 - convoquer l'assemblée générale ;
 - proposer le budget.

5. Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

6. Les membres du comité sont autorisé-e-s à occuper un poste salarié-e au sein de l'association.

7. Pour les questions liées à la rémunération des salarié-e-s, les décisions doivent être prises à l'unanimité du comité.

Article 10

L'association est engagée valablement par la signature collective à deux par deux membres du comité.

Article 11

La vérification des comptes de l'association est confiée à un fiduciaire indépendant ou un organe de révision.

DISSOLUTION, LIQUIDATION ET FOR

Article 12

Toute proposition de dissolution de l'association doit figurer à l'ordre du jour d'une assemblée générale convoquée au moins 15 jours à l'avance et qui statuera à la majorité des 3/5^e des membres présent-e-s disposant du droit de vote.

Article 13

1. L'assemblée générale élit un comité chargé de la liquidation.

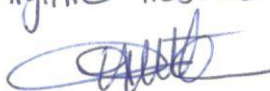
2. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une ou des institutions poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

Article 14

Le for juridique est en Valais, Suisse.

Salvan, le 21 décembre 2024

Pauline Décaillot Natacha Rouiller
 
Laura Martenet


Virginie Piosenka

Stephanie Gillieron
